

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_136

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	82
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2020

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le régime de la fiscalité professionnelle unique implique que l'agglomération perçoive l'intégralité la fiscalité économique locale. CF (contribution foncière des entreprises¹).

Que l'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe le principe des attributions de compensation.

Que l'attribution de compensation « *initiale* » a pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal (fiscalité directe ou fiscalité reversée) avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

Qu' à chaque transfert de compétence, l'attribution est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence.

Considérant que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée.

Que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

Que «les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert»,

Considérant que par ailleurs, «Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

Que l'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année». Cette partie des attributions de compensation peut être imputée en section d'investissement.

Que le Grand Périgueux a décidé depuis 2017 d'employer les attributions de compensation d'investissement afin de permettre le renouvellement des biens transférées.

Considérant que le code général des impôts prévoyait, avant le confinement, que les rapports des commissions d'évaluations des charges, devaient être produits dans les neuf mois suivant le transfert effectif de compétence pour un vote des attributions de compensation dans les trois mois suivants.

Que le confinement et la modification des calendriers locaux ont changé la donne. Face à cette difficulté, et aussi parce qu'il aurait été matériellement difficile pour les préfets de faire face aux manquements de la plupart des EPCI concernés, plusieurs parlementaires ont déposé un amendement visant à reporter exceptionnellement d'une année, l'élaboration et la transmission du rapport de la CLECT aux communes membres (soit au 30 septembre 2021 maximum au lieu du 30 septembre 2020 pour les transferts de compétences ayant eu lieu au 1er janvier 2020) de telle sorte

¹ Le produit du foncier bâti des entreprises est quant à lui répartie entre les collectivités en fonction de leurs taux respectifs, en l'occurrence 3,74 % pour le Grand Périgueux

à laisser le temps aux nouveaux élus et à leurs équipes d'appréhender les transferts de compétences en cours et de mener à bien l'évaluation de leur charges.

Que la CLECT ne se réunira donc pas en 2020 du fait d'une part de l'absence de délibération de certaines communes pour désigner leurs représentants² et d'autre part du fait du reconfinement.

Que dans ce contexte les attributions de compensation provisoires au titre de l'exercice 2020 pourraient être consolidées. Elles serviraient de base aux attributions 2021, corrigées des mesures déjà votées concernant les communes de l'ancienne communauté du Pays Vernois et du terroir de la truffe (voirie, école).

Considérant que la CLECT se prononcera en 2021 sur le transfert des charges suivantes :

- ouverture de certains centres de loisirs le mercredi
- restitution d'itinéraires alternatifs à Périgueux et Trélissac
- PDIPR
- gestion des eaux pluviales urbaines
- digue du canal à Périgueux

Que les éventuelles modifications d'attributions de compensation, décidées en 2021, interviendront avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Qu'au delà, et conformément aux dispositions du code général des impôts, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation sera présenté à l'automne 2021. Il permettra une étude comparée de la neutralité financière des transferts de compétences des cinq derniers exercices tant pour les communes que pour la communauté. Le cas échéant il pourra déboucher sur des modifications d'attributions de compensation, par exemple pour des transferts volontaires d'attribution en investissement, des dispositifs de solidarité ou pour ajuster les attributions des compétences « à la carte » (centres de loisirs).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- prend acte du report de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- Dit que les attributions de compensation provisoires de 2020 sont consolidées et deviennent définitives.
- Approuve les attributions de compensation provisoires au titre de 2021, présentées en annexe.
- Sollicite l'avis de la CLECT pour l'évaluation des transferts énoncés plus haut.

²16 communes n'avaient pas transmis leur délibération au 6/11

- Prend acte de la présentation du rapport quinquennal sur les l'automne 2021.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 23/12/2020	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 23/12/2020	Périgueux, le 23/12/2020
	Le Président, Jacques AUZOU



	AC définitive 2020 fonctionnement	AC définitive 2020 investissement		AC provisoire 2021 fonctionnement	AC définitive 2021 investissement
Agonac	46 772	-8 335		46 772	-8 335
Annesse et Beaulieu	275 953	-7 139		275 953	-7 139
Antonne	52 455	-5 891		52 455	-5 891
Bassillac et Auberoche	697 897	-54 517		697 897	-54 517
Boulazac Isle manoire	3 761 108	412 990		3 761 108	412 990
Bourrou	-6 287	1 857		-6 287	1 916
Chalagnac	76 159	5 017		76 159	6 103
Champcevinel	235 327	-13 658		235 327	-13 658
Chancelade	101 883	-35 331		101 883	-35 331
Chapelle Gonaguet	12 333	-5 052		12 333	-5 052
Château l'evêque	-9 956	-16 265		-9 956	-16 265
Cornille	10 406	-3 194		10 406	-3 194
Coulounieix-Ch	511 418	-75 266		511 418	-75 266
Coursac	96 865	-10 035		96 865	-10 035
Creyssensac et Pissot	-28 876	3 076		-28 876	3 177
Eglise Neuve de Vergt	46 351	6 093		46 351	7 845
Escoire	16 170	-2 012		16 170	-2 012
Fouleix	66 394	6 019		66 394	7 130
Grun Bordas	64 222	3 168		64 222	3 850
La Douze	200 588	-5 364		200 588	-5 364
Lacropte	17 818	3 990		2 889	4 157
Manzac Sur Vern	-17 051	53 445		-17 051	53 445
Marsac	1 374 868	-15 111		1 374 868	-15 111
Mensignac	131 927	-7 376		131 927	-7 376
Paunat	9 971	29 899		9 971	30 358
Périgueux	3 172 666	-146 246		3 172 666	-146 246
Razac	161 534	-24 717		161 534	-24 717
Saint-Crépin d'Auberoche	41 523	-1 616		41 523	-1 616
Saint-Geyrac	40 812	-1 006		40 812	-1 006
Saint-Pierre de Chignac	104 810	-4 116		104 810	-4 116
Salon	-28 677	3 072		-27 855	3 174
Sanilhac	316 420	-18 137		317 652	-18 056
Sarliac	7 688	-4 969		7 688	-4 969
Savignac Les Eglises	77 668	1 907		77 668	1 907
Sorges et Ligueux	38 105	106 479		38 105	106 479
St Amand de Vergt	-12 441	1 589		-12 441	1 654
St Mayme de Pereyrol	-15 598	1 203		-15 598	1 263
St Michel De Villadeix	-31 992	1 632		-31 992	1 706
St Paul De Serre	27 860	5 128		27 860	6 356
Trélissac	1 038 653	-32 065		1 033 928	-32 065
Val de Louyre et Caudeau	160 005	70 200		160 005	73 698
Vergt	301 884	20 680		306 402	26 758
Veyrines De Vergt	-26 449	2 291		-26 449	2 374
TOTAL	13 119 186	242 317		13 106 104	259 003